**Point règlementaire Apprentissage du 30 mars au 03 avril 2020**

Analyse réglementaire**:**

* [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)
* [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932987D/jo/texte)
* [Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&categorieLien=id)
* [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776895&dateTexte=&categorieLien=id)

Table des matières

[Mise en place de la FOAD en apprentissage par les CFA 3](#_Toc36826084)

[Abrogation des missions des chambres consulaires en matière d’apprentissage 3](#_Toc36826085)

[Allongement de la limite d’âge de signature du contrat d’apprentissage à la suite d’une rupture d’un premier contrat pour causes indépendantes de la volonté de l’apprenti ou dans le cas d’une poursuite de parcours 4](#_Toc36826086)

[Pas de condition d’âge en cas de prolongation du contrat d’apprentissage faisant suite à l’échec à l’examen 4](#_Toc36826087)

[Rémunération des apprentis : allongement ou réduction de la durée du contrat, titre professionnel, licence professionnelle en 1 an, 4](#_Toc36826088)

[La convention tripartite n’est pas requise dans les cas suivants 6](#_Toc36826089)

[Convention tripartite en cas de réduction ou d’allongement de durée du contrat 7](#_Toc36826090)

[Modèle de convention tripartite de réduction ou d’allongement de la durée du contrat 7](#_Toc36826091)

[CFA d’entreprise : signature de la convention tripartite 8](#_Toc36826092)

[CFA d’entreprise : attestation accompagnant la déclaration d’activité 8](#_Toc36826093)

[Déductions applicables à la taxe d’apprentissage 8](#_Toc36826094)

[Aide unique : précision sur la procédure de transmission entre les OPCO et le ministère chargé de la Formation professionnelle 8](#_Toc36826095)

[Précision sur les montants des frais d’hébergement et de restauration des apprentis 9](#_Toc36826096)

[Aménagements pour assurer la formation des apprentis en situation de handicap 9](#_Toc36826097)

[Rupture anticipée du contrat d’apprentissage 11](#_Toc36826098)

[Constat de l’inaptitude de l’apprenti : partie réglementaire du Code du travail mise en adéquation avec la partie législative 11](#_Toc36826099)

[Report de l’entrée en vigueur de la Certification qualité Qualiopi 12](#_Toc36826100)

[Les certifications et habilitations recensées au répertoire spécifique ont 1 an supplémentaire pour faire leur demande de renouvellement d’enregistrement 12](#_Toc36826101)

[Date de fin d’exécution des contrats d’alternance prolongée si le cycle de formation n’est pas achevé par l’apprenti 12](#_Toc36826102)

[Prolongement de la période pendant laquelle l’apprenti est inscrit sous le statut de stagiaire de la formation en attendant de signer un contrat avec un employeur 13](#_Toc36826103)

[Autorisation des OPCO et des AT Pro à mobiliser les fonds dédiés à l’alternance pour financer les parcours VAE 13](#_Toc36826104)

[Articles utiles 14](#_Toc36826105)

# **Mise en place de la FOAD en apprentissage par les CFA**

Article 1 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

Les enseignements dispensés dans un CFA effectués en tout ou partie à distance, ils sont mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1° Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;

2°Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;

3°Des évaluations qui jalonnent ou concluent l’action de formation.

La réalisation de l’action de formation par apprentissage effectuée en tout ou partie à distance est justifiée par tout élément probant. [Article D6211-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018524205&cidTexte=LEGITEXT000006072050)

Ces nouveautés s’appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication du décret, en pratique le 1er avril.

# **Abrogation des missions des chambres consulaires en matière d’apprentissage**

Article 1 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

Le décret abroge certains services organisés par les chambres consulaires (cf. [Rôle des chambres consulaires](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D1D8D140F7B414A78E1DA76C881A9968.tplgfr27s_1?idSectionTA=LEGISCTA000018524203&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080501)) mentionnés aux articles D. 6211-3 et D. 6211-5.

Abrogations portant sur :

* Article D6211-3 :
  + 1°Au placement des jeunes en apprentissage ;
  + 2° A la préparation des contrats d'apprentissage ;
  + 3° A l'élaboration de documents statistiques sur l'apprentissage, notamment à la demande de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
  + 4° A la réalisation d'enquêtes sur le devenir professionnel des jeunes formés par la voie de l'apprentissage ;
  + 5° Au fonctionnement des divers services sociaux organisés en faveur des apprentis.
* Article D6211-5 : Les chambres de métiers et de l'artisanat peuvent créer des centres d'information et d'orientation professionnelle pour les jeunes qui souhaitent entrer en apprentissage.

# **Allongement de la limite d’âge de signature du contrat d’apprentissage à la suite d’une rupture d’un premier contrat pour causes indépendantes de la volonté de l’apprenti ou dans le cas d’une poursuite de parcours**

Article 1 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

La limite d’âge à la signature du contrat est portée à 35 ans dans les cas suivants ([Article D6222-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020673177&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20090529)) :

* lorsque le contrat ou la période d’apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d’apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l’issue du contrat ou de la période d’apprentissage précédents ;
* lorsqu’il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l’apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci.

Ces nouveautés s’appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication du décret, en pratique le 1er avril.

# **Pas de condition d’âge en cas de prolongation du contrat d’apprentissage faisant suite à l’échec à l’examen**

Article 1 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

L’âge de l’apprenti ne fait pas obstacle à la conclusion d’un nouveau contrat d’apprentissage, en cas d’échec à l’obtention du diplôme ou du titre professionnel, l’apprentissage peut être prolongé pour une durée d’un an au plus  ([Article L6222-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037385975&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190101)):

* soit par prorogation du contrat initial ou de la période d’apprentissage ;
* soit par conclusion d’un nouveau contrat avec un autre employeur.

# **Rémunération des apprentis : allongement ou réduction de la durée du contrat, titre professionnel, licence professionnelle en 1 an,**

Article 1 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

Il est précisé que sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, les majorations prévues à la présente sous-section ne peuvent conduire l’apprenti à percevoir un salaire supérieur à 100 % du salaire minimum de croissance.

* Rémunération en cas de Réduction de la durée du cycle de formation entrainant une réduction de la durée de contrat

Art. D. 6222-28-1

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.

* 3 situations visées en cas de réduction de la durée du contrat :
* compte tenu du niveau initial de compétences de l’apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d’une mobilité à l’étranger, lors d’une activité militaire dans la réserve opérationnelle, lors d’un service civique, lors d’un volontariat militaire ou lors d’un engagement comme sapeur-pompier volontaire. Cette durée est alors fixée par une **convention tripartite** signée par le centre de formation, l’employeur et l’apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d’apprentissage [Article L6222-7-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038951821&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190823)
* l’apprenti a débuté un cycle de formation en apprentissage sans avoir signé un contrat d’apprentissage. Cette possibilité, prévue à [l’article L6222-12-1 du Code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000037385971&dateTexte=&categorieLien=id) est limité à trois mois. À tout moment, le bénéficiaire peut signer un contrat d’apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d’apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.
* un nouveau contrat d’apprentissage est conclu pour achever un cycle de formation commencé avec un premier contrat d’apprentissage. Dans ce cas, il peut être dérogé à la durée minimale du contrat d’apprentissage et à la durée minimale de formation en CFA. La signature de la convention de réduction de durée n’est pas nécessaire.

Ces nouveautés s’appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication du décret, en pratique le 1er avril.

* Rémunération en cas d’Augmentation de la durée du cycle de formation entraînant une augmentation de la durée de contrat

Art. D. 6222-28-2.

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui correspondant à la dernière année d'exécution du contrat.

* situations visées en cas d’allongement de la durée du contrat :
* compte tenu du niveau initial de compétences de l’apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d’une mobilité à l’étranger, lors d’une activité militaire dans la réserve opérationnelle, lors d’un service civique, lors d’un volontariat militaire ou lors d’un engagement comme sapeur-pompier volontaire [Article L6222-7-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038951821&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190823)

Cette durée est alors fixée par une **convention tripartite** signée par le centre de formation, l’employeur et l’apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d’apprentissage.

Ces nouveautés s’appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication du décret, en pratique le 1er avril.

* Majoration de 15 points applicable aux contrats d’apprentissage préparant un titre professionnel

Une majoration de 15 points s’applique uniquement à la rémunération réglementaire à laquelle peut prétendre l’apprenti au jour de la conclusion de ce nouveau contrat, si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies [Article D6222-30](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038033216&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190101):

* 1° diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu ;
* 2° qualification en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu ;
* 3° durée du contrat inférieure ou égale à 1 an.

Ces nouveautés s’appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication du décret, en pratique le 1er avril.

* Rémunération applicable pour une Licence professionnelle d’une durée d’un an

Art. D. 6222-32.

La rémunération minimale perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant le contrat ou la période d'apprentissage correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat.

La licence professionnelle se prépare en une année, après deux années d’enseignement supérieur (DUT, BTS…) qui préparent à l’acquisition de cette même licence.

Ces nouveautés s’appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication du décret, en pratique le 1er avril.

# **La convention tripartite n’est pas requise dans les cas suivants**

* prolongation d’un contrat d’apprentissage en cas d’échec à l’obtention du diplôme ou du titre professionnel visé (article L. 6222-11 du Code du travail),
* lorsque l’apprenti a débuté un cycle de formation en apprentissage sans avoir signé un contrat d’apprentissage (article L6222-12-1 du Code du travail),
* lorsque la durée du contrat est aménagée pour une personne handicapée (article L6222-37 du Code du travail),
* lorsque la durée du contrat est aménagée pour un sportif de haut niveau (article L6222-40 du Code du travail),
* lorsqu’un nouveau contrat d’apprentissage est conclu pour achever un cycle de formation commencé avec un premier contrat d’apprentissage. Dans ce cas, il peut être dérogé à la durée minimale du contrat d’apprentissage et à la durée minimale de formation en CFA (article R6222-23-1 du Code du travail).

On observera que la convention tripartite de réduction ou d’allongement n’est pas nécessaire lorsque l’aménagement de durée est prévu par la loi : échec à l’examen, apprenti travailleur handicapé, etc.

# **Convention tripartite en cas de réduction ou d’allongement de durée du contrat**

Article 2 du [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932987D/jo/texte)

* [Art. R. 6222-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A9EDEBDC6CF346CE1D32C95A86503751.tplgfr23s_1?idArticle=LEGIARTI000041771302&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200402&categorieLien=id&oldAction=) si la durée du contrat ou de la période d’apprentissage est inférieure ou supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l’objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l’apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d’une mobilité à l’étranger, lors d’une activité militaire dans la réserve opérationnelle, lors d’un service civique, lors d’un volontariat militaire ou lors d’un engagement comme sapeur-pompier volontaire. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l’employeur et l’apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d’apprentissage. Cette possibilité est prévue au troisième alinéa de [l’article L6222-7-1 du Code du travail.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038951821&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190823)
* [Art. R. 6222-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A9EDEBDC6CF346CE1D32C95A86503751.tplgfr23s_1?idArticle=LEGIARTI000041771302&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200402&categorieLien=id&oldAction=) **La convention ne peut pas conduire à une durée du contrat ou de la période d'apprentissage inférieure à six mois ou supérieure à trois ans.**
* [Art. R. 6222-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A9EDEBDC6CF346CE1D32C95A86503751.tplgfr23s_1?idArticle=LEGIARTI000041771292&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200402&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=): pour allonger la durée du contrat ou de la période d’apprentissage en cas de suspension de celui-ci ou de celle-ci pour une raison indépendante de la volonté de l’apprenti. La durée du contrat ou de la période d’apprentissage est alors prolongée jusqu’à l’expiration du cycle de formation suivant.
* [Art. R. 6222-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A9EDEBDC6CF346CE1D32C95A86503751.tplgfr23s_1?idArticle=LEGIARTI000041771287&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200402&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) la convention est sans incidence sur l’application des obligations fixées par l’organisme certificateur

# **Modèle de convention tripartite de réduction ou d’allongement de la durée du contrat**

Art. R. 6222-7. Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine le modèle de la convention tripartite – ARRETE A PARAITRE

Pour information, cet arrêté avait déjà été annoncé dans un récent [questions-réponses portant sur la mise en œuvre de la réforme dans les CFA](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr_mise_en_oeuvre_de_la_reforme_dans_les_cfa_300120.pdf) :

 Mentions obligatoires que doit contenir la convention tripartite :

1. les nom et prénoms de l’employeur ou la dénomination de l’entreprise ;
2. les nom et prénoms de l’apprenti ;
3. la dénomination du centre de formation d’apprenti ;
4. le diplôme ou le titre préparés par l’apprenti ;
5. l’aménagement de durée proposé et la justification.

# **CFA d’entreprise : signature de la convention tripartite**

[Art. R. 6222-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A9EDEBDC6CF346CE1D32C95A86503751.tplgfr23s_1?idArticle=LEGIARTI000041771302&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200402&categorieLien=id&oldAction=). Dans le cadre d'un centre de formation d'apprentis interne à l'entreprise, la convention est signée par l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal

# **CFA d’entreprise : attestation accompagnant la déclaration d’activité**

Article 2 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

La déclaration d’activité est accompagnée d’une attestation de l’entreprise précisant la situation du CFA. En pratique, il s’agit de préciser de quelle typologie de CFA d’entreprise le CFA relève selon celles mentionnées à l’article [Article D6241-30](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;?idArticle=LEGIARTI000039680579&cidTexte=LEGITEXT000006072050):

* Interne à l'entreprise ;
* Une filiale de l’entreprise : Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006229161&dateTexte=&categorieLien=cid)ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du CFA ;
* Constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;
* Constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires

# **Déductions applicables à la taxe d’apprentissage**

Article 2 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

Les entreprises assujetties à la taxe d’apprentissage peuvent faire des [dépenses déductibles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000039680575&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200110) au titre de la part « 87% » de la taxe d’apprentissage dans la limite de 10 % de cette même part.

Parmi les dépenses déductibles sont visés les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d’apprentis d’une offre nouvelle de formation par apprentissage.

Le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 précise que cette offre nouvelle de formation par apprentissage **est celle qui n’a jamais été dispensée par la voie de l’apprentissage**. [Article D6241-31](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=FDAD1C76173357C2630B485266B1BDE3.tplgfr27s_1?idArticle=LEGIARTI000039680581&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200110)

# **Aide unique : précision sur la procédure de transmission entre les OPCO et le ministère chargé de la Formation professionnelle**

Article 3 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

Pour que les employeurs d’apprentis éligibles à l’aide unique puissent en bénéficier, est prévu un transfert du contrat entre l’Opco ayant déposé le contrat et le ministère chargé de la Formation professionnelle.

Le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 modifie la procédure de transmission entre les Opco et le ministère. Entre ces deux acteurs, le contrat d’apprentissage fera l’objet d’un dépôt.

Avant le décret, la transmission au ministre chargé de la Formation professionnelle était prévue par le portail de l’apprentissage.

Résumé du dépôt du contrat d’apprentissage :

1° Entreprise => OPCO

2° OPCO => SI (« DECA ») du ministère chargé de la Formation professionnelle

3° SI DECA => ASP : versement aide unique

# **Précision sur les montants des frais d’hébergement et de restauration des apprentis**

Article 4 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

L’ OPCO prend en charge, dans certaines conditions, les frais annexes à la formation des apprentis dont les frais d’hébergement et les frais de restauration précisés à [l’Article D6332-83](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038017123&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190101)

Le montant de ces derniers frais annexes est déterminé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle :

* Les frais d’hébergement par nuitée (montant maximum **6€**),
* de restauration par repas (montant maximal de **3€**),
* montant maximum déterminé par [Arrêté du 30 juillet 2019 relatif aux frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 1° et 2° de l'article D. 6332-83 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=25775FA82E4F3FB2CCAAA1A7E289535F.tplgfr31s_3?cidTexte=JORFTEXT000038940362&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038939741)

Le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 modifie le Code du travail et **précise que ces montants ne sont plus des montants maximum**.

Par conséquent, ce sont des montants déterminés par le ministre chargé de la Formation professionnelle. En pratique, en dehors d’une modification par le même ministre, les montants ne peuvent pas faire l’objet d’une modification.

Ces nouveautés s’appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication du décret, en pratique le 1er avril.

# **Aménagements pour assurer la formation des apprentis en situation de handicap**

Article 2 du [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932987D/jo/texte)

* Aménagements de l’enseignement pour l’apprenti en situation de handicap

[Art. R. 6222-50](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=172CC821A540D02626D518A7AD59D6AE.tplgfr31s_2?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000041771400&dateTexte=20200401&categorieLien=cid)

Lorsque l’apprenti en situation de handicap est en mesure de suivre l’enseignement du CFA, moyennant un aménagement spécifique de la pédagogie appliquée dans ce CFA, cet aménagement est mis en œuvre par le référent chargé de l’intégration des personnes en situation de handicap désigné par le CFA après avis de son médecin traitant ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.

Lorsque l’apprenti n’est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter le centre de formation d’apprentis correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé :

– soit à suivre cette formation à distance ;

– soit à suivre à distance une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre.

Ces aménagements sont mis en œuvre par le référent chargé de l’intégration des personnes en situation de handicap désigné par le CFA après avis du médecin traitant de l’apprenti ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.

* Aménagements sur la convention de formation par apprentissage

[Art. R. 6222-50](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=172CC821A540D02626D518A7AD59D6AE.tplgfr31s_2?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000041771400&dateTexte=20200401&categorieLien=cid)

Les aménagements nécessaires de la formation sont inscrits dans la convention de formation par apprentissage.

Pour assurer la formation des personnes en situation de handicap, les conventions de création d’UFA ou les conventions de délégation d’enseignement conclues par le CFA avec, selon le cas, des établissements d’enseignement, des organismes de formation ou des entreprises dont l’organisation et la pédagogie sont adaptées aux personnes en situation de handicap.

Elles contiennent les aménagements nécessaires pour tenir compte de la spécificité des formations.

* Aménagements sur les conventions de création d’UFA ou les conventions de délégation d’enseignement

[Article R6222-51 du Code du travail modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D5072FB4C78A44566EEE2B9A94566E0C.tplgfr31s_2?idArticle=LEGIARTI000041771394&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200401&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)

Pour assurer la formation des personnes en situation de handicap, les conventions de création d’UFA ou les conventions de délégation d’enseignement conclues par le CFA avec, selon le cas, des établissements d’enseignement, des organismes de formation ou des entreprises dont l’organisation et la pédagogie sont adaptées aux personnes en situation de handicap.

Elles contiennent les aménagements nécessaires pour tenir compte de la spécificité des formations.

* Coordination entre le médecin du travail et les référents handicap

[Article R6222-49-1 du Code du travail modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D5072FB4C78A44566EEE2B9A94566E0C.tplgfr31s_2?idArticle=LEGIARTI000041771349&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200401&categorieLien=id&oldAction=)

Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l’apprenti reconnu travailleur handicapé. Dans ce cas, le médecin du travail en informe :

* le référent chargé de l’intégration des personnes en situation de handicap désigné par le CFA,
* le cas échéant, le référent chargé d’orienter, d’informer et d’accompagner les personnes en situation de handicap de l’entreprise.

# **Rupture anticipée du contrat d’apprentissage**

Article 2 du [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932987D/jo/texte)

[Art. R. 6222-21](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53E7903EEADE0E7CC8AB6CF8F49CDF14.tplgfr36s_1?idArticle=LEGIARTI000041771333&cidTexte=LEGITEXT000006072050&categorieLien=id&dateTexte=). La rupture anticipée du contrat d’apprentissage ou de la période d’apprentissage fait l’objet d’un document écrit. Elle est notifiée :

* au directeur du centre de formation d’apprentis (CFA),
* ainsi qu’à l’OPCO auprès duquel le contrat a été déposé.

[Art. R. 6222-23-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53E7903EEADE0E7CC8AB6CF8F49CDF14.tplgfr36s_1?idArticle=LEGIARTI000041769769&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200403&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) En cas de rupture du contrat d’apprentissage, un nouveau contrat d’apprentissage peut être signé avec un nouvel employeur pour permettre à l’apprenti d’achever son cycle de formation. Pour permettre la signature de ce nouveau contrat, il peut être dérogé à :

* la durée minimale du contrat d’apprentissage de 6 mois ;
* et à la durée minimale de formation en centre de formation d’apprenti (CFA) : sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l’organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat.
* pour rappel, la signature de la convention de réduction de durée n'est pas nécessaire.

[Article R6222-23](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53E7903EEADE0E7CC8AB6CF8F49CDF14.tplgfr36s_1?idArticle=LEGIARTI000041771330&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20200403&categorieLien=id&oldAction=) En cas d’obtention du diplôme ou du titre préparé, l’apprenti peut rompre son contrat d’apprentissage à condition d’en avoir informé par écrit l’employeur ([article L6222-19 du Code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006904015&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080501)). La durée d’information préalable est désormais d’un mois. Avant le 1er avril 2020 (date d’entrée en application du décret), cette durée était de deux mois.

Les articles R. 6222-36 à R. 6222-40 sont abrogés : **La rupture anticipée du contrat dans les cas d’inaptitude de l’apprenti est supprimée**. (Une ancienne procédure permettait d’alléguer comme motif de rupture du contrat d’apprentissage l’inaptitude d’un apprenti. Cette procédure est supprimée.)

# **Constat de l’inaptitude de l’apprenti : partie réglementaire du Code du travail mise en adéquation avec la partie législative**

Article 1 du [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/MTRD1932993D/jo/texte)

Le décret corrige la partie réglementaire du Code du travail pour mettre cette dernière partie en adéquation avec la partie législative. Est concernée la procédure de rupture du contrat à la suite de l’inaptitude de l’apprenti.

# **Report de l’entrée en vigueur de la Certification qualité Qualiopi**

Article 1 de l’[Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&categorieLien=id)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776895&dateTexte=&categorieLien=id)

L’échéance pour justifier de la certification Qualiopi, initialement prévue pour le 1er janvier 2021, est **reportée au 1er janvier 2022.**

# **Les certifications et habilitations recensées au répertoire spécifique ont 1 an supplémentaire pour faire leur demande de renouvellement d’enregistrement**

Article 1 de l’ [Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&categorieLien=id)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776895&dateTexte=&categorieLien=id)

L’échéance prévue pour l’enregistrement au Répertoire spécifique des certifications et habilitations qui initialement devaient être renouvelées avant le 31 décembre 2020 est modifiée. Les services de France compétences auront ainsi **jusqu’au 31 décembre 2021** pour instruire les demandes de renouvellement.

# **Date de fin d’exécution des contrats d’alternance prolongée si le cycle de formation n’est pas achevé par l’apprenti**

Article 3 de l’ [Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&categorieLien=id)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776895&dateTexte=&categorieLien=id)

Les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement. Cette mesure n’aura pas d’impact sur les forfaits versés aux centres de formation d’apprentis par les opérateurs de compétences. Autrement dit, cette période supplémentaire s’effectuera « sans augmentation du coût-contrat ».

# **Prolongement de la période pendant laquelle l’apprenti est inscrit sous le statut de stagiaire de la formation en attendant de signer un contrat avec un employeur**

Article 3 de l’ [Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&categorieLien=id)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776895&dateTexte=&categorieLien=id)

La période pendant laquelle les jeunes peuvent être inscrits en CFA sous le statut de stagiaire de la formation avant d’avoir signé un contrat avec un employeur ([article L. 6222-12-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037385961&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20190101)) sera étendue de 3 à 6 mois, **pour les personnes dont le cycle de formation en apprentissage est en cours à la date du 12 mars 2020.**

# **Autorisation des OPCO et des AT Pro à mobiliser les fonds dédiés à l’alternance pour financer les parcours VAE**

Article 2 de l’ [Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&categorieLien=id)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776895&dateTexte=&categorieLien=id)

L'article 2 autorise les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, à financer de manière forfaitaire les parcours de VAE, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité.

Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €.

A titre dérogatoire, les OPCO pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles.

Ces dispositions visent à faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience et de prévenir les difficultés d'accès à ce dispositif dans la période actuelle, notamment par le renforcement des accompagnements préalables nécessaires. La période de confinement peut en effet être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle, sous réserve que les modalités d'accompagnement et de financement soient adaptées. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

# **Articles utiles**

<https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/apprentissage-publication-de-deux-decrets-dapplication-de-la-loi-avenir-professionnel>

<https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/decret-apprentissage-amenagements-pour-les-apprentis-en-situation-de-handicap>

<https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/decret-apprentissage-les-amenagements-portant-sur-la-rupture-du-contrat-de-travail>

<http://www.etoile.regioncentre.fr/GIP/site/etoileAlexandrie/cache/bypass/etoile-alexandrie/veille/apprentissage/apprentissage-publication-deux-decrets-application-loi-avenir-professionnel>

<http://www.etoile.regioncentre.fr/GIP/site/etoileAlexandrie/op/edit/cache/bypass/etoile-alexandrie/veille/formation-professionnelle/loi-urgence-sanitaire-mesures-exceptionnelles-dans-champ-formation-professionnelle-apprentissage>